

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Création d'un boisement » sur la commune du Vrétot (Manche)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003183 relative à la création d'un boisement sur la commune du Vrétot (Manche), déposée par Monsieur Antoine Roussel, gérant de la société civile immobilière « La Mordorée », reçue complète le 4 juin 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 14 juin 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 13 juin 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste, dans le cadre d'un plan simple de gestion forestière, en la création d'un boisement de résineux et de feuillus sur la parcelle agricole A148 de 0,77 ha, située au lieu-dit « *Les Catillons* », sur la commune déléguée du Vrétot ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet consistent à :

- boiser une parcelle agricole non exploitable constituée de prairies ;
- inscrire ce boisement dans la continuité des parcelles limitrophes ;
- valoriser des terres libres d'occupation pour y planter des essences adaptées à la capacité du sol caractérisée par un horizon argilo-limoneux de 20 à 40 cm de profondeur ;

Considérant que le projet nécessitera la réalisation d'éclaircie dans 15 ans puis tous les 5 à 10 ans pour une exploitation dans 50 à 90 ans ;

Considérant que le projet ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site Natura 2000 le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » « *Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » (FR 2500082), situé à plus de 8 kilomètres à l'ouest du secteur concerné par le boisement ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est :

- partiellement dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « *Bois à l'ouest de Bricquebec* » (250008448) et le réservoir boisé identifié dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- partiellement concerné par le risque de remontée de nappes phréatiques pour infrastructures profondes ;

en dehors de :

- zones humides avérées ;
- périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- site inscrit ou classé ;
- zones inondables ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de boisement sur la commune déléguée du Vrétot (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie:
<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le - 8 JUIL. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr